

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

DEC 08 1982

2497^e

SÉANCE : 17 NOVEMBRE 1983

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2497).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation à Chypre :	
a) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/16147)	1
b) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre (S/16150).....	1
c) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce (S/16151).....	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2497^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 17 novembre 1983, à 11 h 30.

Président : M. Victor J. GAUCI (Malte).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2497)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation à Chypre :
 - a) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/16147);
 - b) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre (S/16150);
 - c) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce (S/16151).

La séance est ouverte à 12 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation à Chypre :

- a) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/16147);
- b) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre (S/16150);
- c) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Grèce (S/16151).

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Australie, du Canada, de Chypre, de la Grèce, de l'Inde, de la Roumanie, des Seychelles, du Sri Lanka, de la Turquie et de la Yougoslavie des lettres

dans lesquelles ils demandent à être invités à prendre part à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à prendre part à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Iacovou (Chypre), M. Haralambopoulos (Grèce) et M. Kirca (Turquie) prennent place à la table du Conseil; M. Woolcott (Australie), M. Pelletier (Canada), M. Krishnan (Inde), M. Marinescu (Roumanie), Mme Gonthier (Seychelles), M. Fonseka (Sri Lanka) et M. Golob (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de tous les membres du Conseil, y compris moi-même, je tiens tout d'abord à souhaiter une chaleureuse bienvenue aux ministres des affaires étrangères de Chypre et de la Grèce qui ont bien voulu nous honorer de leur présence et s'apprentent à prendre part à ce débat important.

3. Le Conseil de sécurité va maintenant examiner la question inscrite à son ordre du jour. Comme chacun le sait, nous sommes ici pour examiner une situation sérieuse qui peut avoir de graves répercussions sur l'avenir d'une petite île, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Chypre, malheureusement, est encore en proie au trouble et la division. Cependant, grâce à la présence des forces des Nations Unies et au climat de détente qu'elles maintiennent, l'île ne connaît pas actuellement la situation conflictuelle qu'elle a vécue il y a peu encore. Il est primordial que toutes les parties concernées fassent preuve de la plus grande modération, tant à Chypre que dans les pays voisins ainsi qu'au Conseil.

4. J'invite tous les représentants ici présents à joindre leurs efforts en vue de faire progresser le processus de réconciliation et de paix et à faire pleinement confiance en la capacité du Conseil, en contribuant de façon collective à faire avancer notre objectif commun, celui d'assurer une paix durable dans l'île, sur la base des décisions antérieures du Conseil, qui a déjà émis à cet égard des observations pertinentes. Nul ne profiterait davantage de la réconciliation à Chypre que l'ensemble du peuple chypriote et les voisins immédiats de Chypre.

5. Le Conseil se réunit aujourd'hui pour répondre aux requêtes contenues dans les lettres adressées au Pré-

sident du Conseil de sécurité, le 15 novembre 1983, par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [S/16147], par le représentant de Chypre [S/16150] et par le représentant de la Grèce [S/16151].

6. Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/16148, lettre en date du 15 novembre, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie; les lettres suivantes, en date du 16 novembre, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/16152), par le représentant de la France (S/16153) et par le représentant de la Grèce (S/16155).

7. Je donne maintenant la parole au Secrétaire général qui souhaite faire une déclaration.

8. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : J'ai demandé la parole pour fournir aux membres du Conseil des précisions qui leur seront peut-être utiles dans le cadre de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. La question dont nous sommes saisis concerne l'annonce, le 15 novembre, à Nicosie, de la proclamation d'une "République turque de Chypre-Nord" et la publication d'une déclaration dans laquelle cette entité est qualifiée d'Etat indépendant. J'ai pris connaissance de cette information par une lettre en date du 15 novembre que M. Denктаş, le dirigeant de la communauté chypriote turque, a communiquée ce jour-là à mon représentant spécial, M. Gobbi, pour qu'il me la transmette. Le texte de ladite lettre, avec ses annexes, a été distribué en tant que document du Conseil [S/16148, annexe] à la demande du représentant de la Turquie.

9. Dès la réception de la lettre de M. Denктаş, j'ai autorisé le porte-parole de l'Organisation des Nations Unies à publier, en mon nom, la déclaration suivante :

"Le Secrétaire général regrette vivement la proclamation d'une "République turque de Chypre-Nord". Il considère que cette initiative, contraire aux résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre, est incompatible avec les accords de haut niveau de 1977 [voir S/12323, par. 5] et 1979 [voir S/13369, par. 51]. Elle ne peut manquer d'avoir des répercussions négatives sur la situation à Chypre et de rendre plus difficiles les efforts du Secrétaire général pour promouvoir un règlement concerté, juste et durable du problème de Chypre dans le cadre de la mission de bons offices qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité. L'annonce a été faite au moment même où le représentant spécial du Secrétaire général se trouvait à Chypre pour entamer des consultations en vue d'une réunion de haut niveau proposée par M. Denктаş en vue d'ouvrir la voie à la reprise de négociations intercommunautaires sérieuses.

"Le Secrétaire général poursuit des consultations sur ces importants événements avec toutes les parties intéressées, y compris le Président du Conseil de

sécurité. Simultanément, il lance un appel à ceux qui sont impliqués pour qu'ils fassent preuve de modération et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible d'aggraver la situation."

10. J'ai peu de choses à ajouter à cette déclaration. Ainsi que les membres du Conseil le savent, j'ai été contrôlé à New York, le 30 septembre, le président Kyprianou et, le 1^{er} octobre, M. Denктаş, pour les interdire des contacts dont j'avais pris l'initiative en dernier pour donner effet à ma participation personnelle dans le cadre de la mission de bons offices qui m'a été confiée par le Conseil. M. Denктаş a alors suggéré que je convoque une réunion de haut niveau aux fins de préciser les intentions des deux parties en ce qui concerne une solution fédérale et d'ouvrir la voie à la reprise des entretiens intercommunautaires sur les bases déjà existantes. J'ai immédiatement transmis cette proposition au président Kyprianou et en ai discuté avec lui le 6 octobre. Pour ma part, j'ai dit clairement aux deux dirigeants que je serais heureux de leur offrir mes bons offices pour convoquer une réunion de haut niveau à condition qu'elle soit bien préparée que les deux parties soient prêtes à coopérer pour assurer le succès. J'espérais qu'une telle réunion pourrait permettre aux deux parties de s'engager à nouveau sur la voie d'une solution négociée du problème de Chypre au moyen des entretiens intercommunautaires sur les bases déjà acceptées. Je pensais également que ce nouvel engagement éviterait aux deux parties de livrer à des controverses inutiles et leur permettrait de faire des efforts sérieux en vue de réaliser des progrès substantiels en vue d'un règlement.

11. Ayant reçu de mon représentant des rapports encourageants sur ses contacts préliminaires avec les deux parties à Nicosie, j'ai décidé de prendre l'initiative de consultations à ce sujet avec les parties intéressées. M. Gobbi est arrivé à Chypre, le 14 novembre, à mes instructions en vue d'entamer ce processus en mon nom en consultant les deux parties à propos de l'ordre du jour. J'espérais que des dispositions relatives à la convocation d'une réunion de haut niveau proposée par M. Denктаş pourraient être menées à bien rapidement.

12. Dans ce contexte, je dois une fois de plus exprimer ma profonde déception devant la mesure prise le 15 novembre dernier. Cependant, M. Denктаş m'a indiqué que sa proposition d'une réunion de haut niveau sous ses auspices demeure valable et que mes bons offices et négociations devaient se poursuivre.

13. Je tiens à souligner mon appel à la modération. Ainsi que les membres du Conseil le savent, nous avons eu la chance d'avoir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, stationnée sur l'île. Selon les rapports de la Force des Nations Unies, l'incident au nord a été provisoirement arrêté avant la publication de l'annonce chypriote turque, le 15 novembre. Le commandant de la Force, le général Greindl, a placé la Force sous un régime de vigilance accrue à partir de 13 heures. Les points de contrôle turcs ont été rouverts.

peu de temps après. La situation sur l'île et le long des lignes de cessez-le-feu sous le contrôle de la Force est demeurée calme. Par sa présence, la Force nous donne une certaine assurance que les problèmes actuels ne pourront troubler le calme qui règne à Chypre depuis quelques années.

14. Il est évident que les chances de succès de nos efforts dépendent avant toute chose de la coopération des parties et de leur bonne volonté dans la poursuite de négociations sérieuses. Depuis le début de la crise actuelle, je suis resté en contact permanent avec toutes les parties intéressées et avec mon représentant spécial à Nicosie.

15. Je suis résolu à poursuivre mes efforts pour apaiser la crise actuelle et, si possible, amener les parties à rechercher de nouveau un règlement concerté, juste et durable. C'est dans cet esprit que je me propose d'utiliser au maximum la présence, ici à l'Organisation des Nations Unies, de représentants de haut niveau de toutes les parties intéressées.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le ministre des affaires étrangères de Chypre, M. George Iacovou. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

17. M. IACOVOU (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de m'avoir donné la possibilité de faire rapport sur l'escalade continue de l'agression turque contre mon pays, la prétendue déclaration d'indépendance de la partie de Chypre qui se trouve à l'heure actuelle sous occupation turque.

18. Il y a quelques années, en février et mars 1975, le Conseil s'est réuni d'urgence [*1813^e à 1820^e séance*] pour condamner la décision unilatérale turque du 13 février 1975, qui déclarait qu'une partie de la République de Chypre, celle qui était occupée par l'armée turque, deviendrait un prétendu "Etat fédéré turc". Le Conseil a adopté la résolution 367 (1975) qui condamnait cet acte et demandait également à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et les priait d'urgence, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, à cette indépendance, à cette intégrité territoriale et à ce non-alignement, ainsi que toute tentative visant au partage de l'île.

19. Le Conseil a été convoqué aujourd'hui pour condamner dans les termes les plus fermes cette nouvelle mesure turque qui équivaut à une tentative de partition de Chypre, déclarer que cet acte est nul et non avenue et demander à tous les Etats Membres de ne pas reconnaître cet acte dépourvu de validité.

20. Les dirigeants turcs, en s'efforçant de susciter chez les Chypriotes turcs des sentiments de haine et d'inimitié envers leurs compatriotes chypriotes grecs,

n'ont pas hésité à réitérer, en particulier ces derniers mois, leurs allégations préférées mais dénuées de tout fondement au sujet de l'usurpation des droits des Chypriotes turcs par des Chypriotes grecs et du "droit à l'autodétermination des Chypriotes turcs", essayant ainsi de créer l'atmosphère propice à la justification d'une politique de partage par la sécession.

21. Ankara et son agent à Chypre, Denktaş, ont parlé du droit des Chypriotes turcs à l'autodétermination. Ce droit doit toutefois être exercé par la population d'un pays tout entier et non par chaque communauté séparément, car si ce que Ankara et Denktaş prétendent était appliqué internationalement, beaucoup d'Etats dans le monde se trouveraient fragmentés. En outre, n'est-ce pas contradictoire que Ankara et ses agents parlent de l'exercice de ce droit dans une partie du pays qui se trouve sous le contrôle absolu de troupes d'occupation étrangères ?

22. De récentes tentatives turques destinées à modifier la base convenue et la nature des entretiens communautaires en faisant intervenir les notions de "peuples" et d'"égalité", ne portaient pas en substance sur le dialogue lui-même mais visaient en fait à préparer le terrain en vue de cet acte unilatéral du 15 novembre, à savoir la sécession et la division de Chypre.

23. De plus, le principe de l'autodétermination est bien établi à l'Organisation des Nations Unies, et il est évident qu'il ne peut être interprété de cette manière, notamment comme compromettant l'intégrité territoriale d'un Etat quel qu'il soit. Le Gouvernement turc accepterait-il que différentes communautés jouissent d'une autodétermination distincte ? Souhaite-t-il que nous lui rappelions la situation qui existe dans son propre pays et les conséquences d'une mise en œuvre de cette doctrine là-bas ? En ce qui concerne l'allégation d'"égalité", le Gouvernement chypriote croit dans l'égalité de tous les Chypriotes et dans l'absence totale de toute forme de discrimination. Nous acceptons que chaque citoyen bénéficie de droits égaux et de chances égales. Mais accepter que 18 p. 100 de la population équivaut à 82 p. 100 de la population, c'est porter atteinte aux fondements mêmes de la démocratie et à l'équilibre sur lequel doit être bâti un Etat fédéré.

24. Depuis l'agression de mon pays par la Turquie, en juillet et août 1974, et à cause de l'occupation continue d'une partie de son territoire par les forces militaires de la Turquie, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont dû à maintes reprises débattre du problème de Chypre et ils ont, par l'adoption de nombreuses résolutions, défini le cadre d'une solution juste et viable.

25. Dans ces résolutions, ils exigent le retrait immédiat de toutes les forces d'occupation de la République de Chypre, estimant que c'est la base essentielle d'une solution mutuellement acceptable et rapide du problème de Chypre; ils exigent la mise en œuvre immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre

1974 et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, ainsi que de toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil relatives à Chypre, qui prévoient la base essentielle et adéquate d'une solution au problème de Chypre.

26. Ils déplorent qu'une partie du territoire de la République de Chypre soit encore occupée par des forces étrangères et toutes les actions unilatérales qui visent à modifier la structure démographique de Chypre en implantant des colons venus de Turquie dans des zones occupées ou en favorisant des faits accomplis; ils réaffirment qu'ils appuient pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre; ils affirment le droit de la République de Chypre et de sa population d'exercer une pleine souveraineté et un contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre et sur ses ressources naturelles et autres. Ils demandent à tous les Etats d'appuyer et d'aider le Gouvernement de la République de Chypre à exercer ces droits, et condamnent tout acte qui tend à saper l'exercice intégral et effectif de ces droits.

27. Ces résolutions déplorent l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires et demandent des négociations de fond utiles, axées sur les résultats et constructives, sous les auspices du Secrétaire général et sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies et des accords de haut niveau. Elles réclament le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de mouvement et de résidence et le droit à la propriété, ainsi que la mise en œuvre d'urgence de mesures pour assurer le retour volontaire et en toute sécurité des réfugiés dans leurs foyers.

28. Elles estiment que la situation de fait créée par le recours à la force armée ne doit pas influencer ni affecter de quelque manière que ce soit la solution du problème et elles demandent aux parties de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les perspectives d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques ou qui viole ou serait conçue pour violer l'indépendance, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre. La résolution la plus récente adoptée par l'Assemblée générale, la résolution 37/253 en date du 13 mai 1983, se félicite également de ce que le Secrétaire général ait l'intention de participer de nouveau personnellement à la recherche d'une solution du problème et le prie de prendre toutes les mesures ou initiatives qu'il pourrait juger appropriées dans le cadre de la mission de bons offices que lui a confiée le Conseil de sécurité.

29. Parmi toutes les dispositions des résolutions des Nations Unies sur Chypre, la Turquie a choisi de ne parler que de celle qui a trait aux négociations. Depuis de nombreuses années maintenant, la partie turque prétend donner beaucoup d'importance aux entretiens

intercommunautaires dans la solution du problème de Chypre. Cependant, elle n'a pas expliqué pourquoi elle a refusé de participer aux entretiens à la fin de mai 1983 à la date fixée par l'Organisation des Nations Unies pour la reprise de ces entretiens. De même, elle n'a pas dit pourquoi ses diverses propositions avaient un caractère si séparatiste et étaient tellement dépourvues de substance qu'il a été nécessaire pour le Secrétaire général d'alors d'intervenir pour sauver les entretiens d'un effondrement total. Et pendant toute la période des entretiens intercommunautaires, contrairement à l'attitude adoptée par la partie chypriote grecque, qui a été de négocier véritablement et de bonne foi, la partie turque a eu recours à des tactiques dilatoires et a fait de nombreuses propositions dépourvues de toute signification et inutiles, qui ont eu pour résultat d'amener les entretiens dans une impasse presque totale et de préparer la voie à une série de mesures illicites, à la sécession

30. Nous ne devons pas oublier que la présence de forces d'occupation au cours des neuf dernières années a constitué un obstacle insurmontable à la libre recherche d'une solution du problème de Chypre par des négociations constructives et authentiques, comme le stipulent les résolutions des Nations Unies et les accords de haut niveau du 12 février 1977 et du 19 mai 1979.

31. Chaque jour qui passe, la Turquie adopte de nouvelles mesures pour détruire l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de Chypre et pour transformer la partie occupée en une province turque. C'est après la visite du premier ministre de la Turquie, M. Bulent Ulusu, dans les zones occupées de Chypre, en mai 1982, qu'a été annoncée la décision d'Ankara d'établir une prétendue banque centrale et une prétendue banque de développement dans le territoire occupé de la République. C'est après la visite de son collègue de Denktas, M. Cagatay, à Ankara l'année dernière qu'a également été annoncée la décision d'Ankara d'abolir la livre chypriote et d'introduire la livre turque comme "monnaie légale" dans toutes les transactions dans la zone de la République occupée par les forces turques. En outre, Ankara a commencé à délivrer des prétendus titres de propriété aux usurpateurs des biens chypriotes grecs, y compris aux soldats des forces d'occupation turque et aux colons venus de Turquie. Grâce à ces prétendus "certificats", les usurpateurs peuvent louer ces biens, les vendre, les hypothéquer et les "distribuer à leurs enfants", comme le révèle la presse chypriote turque.

32. La même attitude inacceptable a été malheureusement adoptée par la partie turque en ce qui concerne la question purement humanitaire des personnes portées disparues. Cette question a été discutée longuement à la Troisième Commission, lors de la trentième session de l'Assemblée générale, et la position du Gouvernement chypriote à cet égard a été établie par des preuves indéniables. Neuf ans se sont écoulés et nous essayons toujours de connaître le sort des 1 600 personnes et plus qui ont disparu depuis qu'

les forces d'invasion ont débarqué à Chypre. En dépit des efforts inlassables et d'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine purement humanitaire.

33. En outre, les zones occupées de Chypre ont été colonisées par l'arrivée de Turquie d'une population étrangère, ce qui fait partie du plan d'Ankara visant à changer la structure démographique de Chypre. Ces colons ont même créé un "parti politique", et son dirigeant, M. Ismail Tezer, un colon et ancien colonel de l'armée turque, est devenu soi-disant ministre dans le régime Denктаş. Lors d'une conférence de presse, le 22 décembre 1978, il a déclaré ouvertement que les buts de son "parti" étaient de "réaliser la partition de Chypre et son annexion à la Turquie". Le 17 août 1981, il a admis que les colons étaient arrivés à Chypre avec l'approbation de la Turquie, qu'ils ont été présentés comme s'il s'agissait d'"une main-d'œuvre agricole", qu'ils étaient presque tous devenus citoyens du prétendu Etat fédéré turc de Chypre et que "leur intention était de rester à Chypre pour toujours".

34. Les objectifs de ces mesures ont été déplorés par les Chypriotes turcs eux-mêmes. Le dirigeant chypriote turc et ancien vice-président de la République de Chypre, M. Fazil Küçük, dans un article paru dans son journal *Halkin Sesi*, le 24 mai 1978, déclare que ces colons "ont fait un enfer de cette île qui était un paradis".

35. En ce qui concerne les plans sinistres d'Ankara en ce qui concerne Chypre, ils sont de plus en plus manifestes, avec chaque jour qui passe. Ces plans sont d'effacer toute trace du droit chypriote grec dans la partie occupée de Chypre, de partager l'île et d'annexer de fait les territoires occupés de Chypre, afin de réaliser pour l'heure les objectifs géopolitiques d'Ankara. Tous ces actes illégaux et inhumains, toutes ces tactiques sont dictés par un objectif global et les actes sont plus éloquentes que les mots. Nous tenons à citer quelques passages de plusieurs déclarations provocantes et sécessionnistes prononcées il y a 20 ans par des fonctionnaires turcs au sujet de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de Chypre. M. Kemal Satir, ancien vice-président de la Turquie, dans une déclaration faite en 1964, a dit : "Chypre sera divisée en deux sections, dont l'une se joindra à la Turquie". Quelques mois plus tard, en septembre 1964, l'ancien premier ministre de la Turquie, Ismet Inonou, prenant la parole devant l'Assemblée nationale turque a déclaré, en parlant des entretiens de Genève de cette année-là, "Officiellement, nous préconisons le concept de la fédération plutôt que la thèse du partage afin de rester dans le cadre des dispositions du Traité". Voilà une autre indication claire de la nature tactique de l'utilisation de la fédération pour camoufler officiellement la partition.

36. Le véritable but de la partition est l'annexion, et cela ressort de ce que publie le journal *Halkin Sesi* — porte-parole de M. Küçük, ancien vice-président

de la République de Chypre — dans un éditorial du 9 août 1965 :

"Chypre est une autre Alexandrette dans l'histoire de la Turquie. Le pouvoir de la Turquie assurera une vie honorable aux Chypriotes turcs de la même manière que cela a été fait pour Alexandrette en l'annexant et en la plaçant sous la domination turque. La voie dans cette direction a été ouverte par les combattants turcs à Kokkina, qui combattent maintenant dans tous les coins de Chypre."

37. En outre, dans une longue interview accordée au journal turc *Tercuman* du 30 juillet 1983, M. Melih Esenbel, ancien secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la Turquie, ancien ministre des affaires étrangères de la Turquie et ancien ambassadeur de la Turquie à Washington, qui a joué un certain rôle dans les accords de Zurich et de Londres, a révélé les véritables intentions de la Turquie à l'égard de Chypre, admettant que les desseins d'Ankara concernant la partition de Chypre répondaient aux considérations stratégiques de la Turquie.

38. M. Esenbel a expliqué comment la Turquie, qui avait abandonné toute revendication sur Chypre en 1923, était devenue partie au problème de Chypre grâce à un travail énorme et patient. Il a ensuite déclaré que la Turquie n'accepterait que des propositions qui laissaient ouverte la voie à une autodétermination séparée et au partage, et il a rejeté par la suite toutes ces propositions, y compris une proposition faite par le gouverneur d'alors de Chypre, Sir Hugh Foot, lorsqu'ils ont compris que la voie menant au principe du *taqsim* — partition — était fermée. Ils n'ont accepté le plan Macmillan que lorsqu'ils ont reçu des assurances que "le droit à l'autodétermination serait exercé" et qu'ainsi la voie devant mener au *taqsim* serait également ouverte. M. Esenbel a révélé aussi que le premier ministre de la Turquie, M. Menderes, leur avait donné des instructions à Zurich pour "trouver une formule qui assurerait les possibilités de sécurité de la Turquie", car "il devenait évident que, à ce stade, il ne serait pas possible de réaliser le *taqsim*". M. Esenbel a en outre déclaré que "conformément à la situation de fait, il apparaissait clairement, dans le territoire lui-même, et non pas sur le papier, comment le problème de Chypre allait être résolu".

39. Le 20 juillet 1980, sixième anniversaire de l'invasion, M. Turan Günes, ministre des affaires étrangères de la Turquie, a déclaré ouvertement au moment de l'invasion que "Chypre est aussi précieuse qu'un bras droit pour un pays qui souhaite assurer sa défense ou développer ses buts expansionnistes". M. Günes a été un peu plus loin et il a admis que "beaucoup d'Etats, dans une certaine mesure, parce que cela correspond à leurs intérêts, veulent tout simplement voir dans le problème de Chypre notre désir de protéger la communauté turque dans l'île, alors que le problème réel est la sécurité de 45 millions de Turcs dans la mère patrie."

40. La population chypriote turque, qui souffre également sous l'occupation militaire turque, a souvent exprimé son inquiétude devant l'attitude séparatiste et sécessionniste de la partie turque. On peut trouver une illustration de cette préoccupation dans la déclaration faite récemment par M. Orhan Kahya, dirigeant chypriote turc, qui s'est rendu dans les zones occupées de Chypre en 1975. Cette déclaration a été publiée dans la revue chypriote turque *Olay* du 8 mars 1982. Il a dit notamment : "A l'heure actuelle, même les femmes chypriotes turques font tout leur possible pour retourner dans leurs foyers au sud, et elles se voient empêchées de le faire." Il a ajouté : "La raison pour laquelle les gens insistent pour retourner au sud est qu'ils ont des biens là-bas... alors que, maintenant, ils vivent dans la misère dans le nord."

41. Il ne faut pas que le monde se laisse leurrer par les fausses allégations de la partie turque selon lesquelles avant l'invasion, les Chypriotes turcs souffraient ou qu'ils avaient été exclus du gouvernement. Le dirigeant du syndicat chypriote turc DEV-IS, M. Hasan Sarica, a réfuté cette allégation lorsqu'il a déclaré que :

"Avant 1974, les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs travaillaient fraternellement ensemble et la situation économique des travailleurs turcs était excellente... Après 1974, la situation économique des travailleurs chypriotes turcs s'est considérablement détériorée... Dans la Chypre d'avant 1974, les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs travaillaient ensemble et partageaient les mêmes avantages économiques. Les conditions de vie des Chypriotes turcs ont changé après 1974."

Cette déclaration a été publiée dans le journal du régime de Denktaş, *Birlik*, le 30 août 1980.

42. Il n'est pas exact que les Chypriotes turcs aient été "expulsés du gouvernement". Ce qui est exact c'est que les ministres chypriotes turcs, dès 1964, ont refusé d'être membres du Conseil des ministres pour montrer, comme l'a indiqué le vice-président d'alors, M. Küçük, que "la République était morte" et pour promouvoir la partition. L'ordre du jour du Conseil des ministres a continué d'être envoyé aux ministres chypriotes turcs au moins un an après qu'ils eurent choisi de ne pas participer à ses travaux, mais ils ont persisté dans leur refus. Les juges chypriotes turcs sont restés à leur poste jusqu'en 1966, mais ils ont été forcés, les dirigeants turcs les ayant menacés d'emprisonnement, de se retirer, et ils ont agi en conséquence. Nombre de Chypriotes turcs appartenant au service diplomatique de la République sont restés à leur poste jusqu'en 1974 et beaucoup de Chypriotes turcs affectés dans les missions diplomatiques ont choisi également d'y rester.

43. Des preuves suffisantes de la politique de ségrégation et de partage d'Ankara se trouvent dans les rapports périodiques présentés tous les six mois par le regretté Secrétaire général U Thant; le contenu de ces rapports dément toutes les allégations avancées et mon-

tre irréfutablement la fausseté des accusations de mauvais traitement infligé à la communauté chypriote turque par le Gouvernement chypriote.

44. En ce qui concerne le prétendu accord d'échange de populations que la partie turque offre comme raison pour ne pas respecter les accords du 12 février 1977 et du 19 mai 1979 et pour justifier la déclaration de sa prétendue "indépendance", il serait vraiment ironique que quiconque prétende que les 200 000 réfugiés chypriotes grecs sont venus de leur plein gré dans les zones libres de la République. Ils sont venus parce qu'ils étaient menacés de massacre, de viol et de torture et qu'ils subissaient la cruauté des forces d'invasion turques; ce fut la crainte des baïonnettes et des chars turcs qui a forcé le tiers de la population chypriote à abandonner ses foyers ancestraux et ses biens et à chercher refuge dans les zones libres de la République pour avoir la vie sauve.

45. Comment l'accord du 2 août 1975 [voir *S/11789, annexe*] peut-il être décrit comme un "accord d'échange de populations" quand au paragraphe 2, il est dit :

"M. Denktaş a réaffirmé, et il a été convenu, que les Chypriotes grecs se trouvant actuellement dans le nord de l'île sont libres d'y rester et que tout serait fait pour leur permettre de mener une vie normale, notamment en ce qui concerne la possibilité de recevoir un enseignement et de pratiquer leur religion, la fourniture de soins médicaux dispensés par leurs propres médecins et la liberté de déplacement dans le nord" ?

Comment cet accord peut-il être défini comme étant un "accord d'échange de populations" alors qu'il est dit dans son paragraphe 5 :

"En ce qui concerne l'application de l'accord ci-dessus, la priorité sera donnée à la réunification des familles, ce qui pourra impliquer le transfert dans le nord d'un certain nombre de Chypriotes grecs se trouvant actuellement dans le sud" ?

Au paragraphe 4 il est également indiqué que "La Force des Nations Unies aura la possibilité d'accéder librement et normalement aux villages et habitations des Chypriotes grecs dans le nord".

46. Quel a été le résultat de cet accord ? La partie turque l'a violé immédiatement dans chacune de ses dispositions. Il suffit d'examiner rapidement les rapports périodiques du Secrétaire général sur la question de Chypre pour se convaincre de la manière dont les dirigeants turcs honorent leur signature. Les Chypriotes grecs qui étaient enclavés dans la zone occupée ont été forcés de quitter leurs foyers pour se joindre aux autres réfugiés chypriotes grecs dans les zones libres de la République. Au lieu de recevoir l'aide nécessaire pour mener une vie normale, ils se sont trouvés dans une situation misérable. L'enseignement, la pratique

de leur religion et leur liberté de mouvement ont été entravées et il ne leur a pas été permis d'être soignés par leurs propres médecins.

47. En ce qui concerne la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies dans les zones occupées, voilà neuf ans maintenant que, dans chacun des rapports présentés tous les six mois par le Secrétaire général, l'on trouve un paragraphe spécial consacré aux restrictions imposées par l'armée turque. En outre, que pouvons-nous dire du paragraphe 5 de cet accord, où il est question de la réunification des familles des Chypriotes grecs et de leur retour dans leurs foyers ancestraux dans les zones occupées ? Pas une de ces personnes n'a été autorisée à retourner dans ses foyers. Que pouvons-nous dire à Ankara ou à ses agents obéissants de la zone occupée qui ont l'audace de dire que "parler du retour des réfugiés dans leurs foyers n'est qu'une manœuvre des Chypriotes grecs, qui signifie qu'ils ne veulent pas d'un accord". Cette affirmation arrogante a été prononcée par M. Atakol, un collègue de M. Denktaş, et je la présente au Conseil telle qu'elle a paru dans le journal du régime Denktaş, *Birlik*, du 9 octobre 1982.

48. En ce qui concerne la propagande de la partie turque quant à un prétendu embargo économique, il est clair que les difficultés économiques éprouvées par les Chypriotes turcs sont le résultat direct de l'invasion et de l'occupation et non pas d'actions juridiques ni de l'obligation du Gouvernement de Chypre de protéger, par des moyens juridiques, les droits de ses citoyens dont les biens ont été usurpés par les envahisseurs et les colons envoyés d'Anatolie. Cette allégation d'un prétendu embargo est tellement fautive que même les Chypriotes turcs ne peuvent y croire. Dans le journal chypriote turc *Kurtulus*, du 7 novembre 1980, il est écrit que les arguments avancés par M. Denktaş "attribuant cette misère au... prétendu embargo chypriote grec ne sont pas vrais". Un dirigeant chypriote turc, M. Veziroglu a dit — et cela a été publié dans le journal chypriote turc *Oncu* — que :

"Le régime du parti de l'unité nationale-Denktaş a essayé de rejeter sur les Grecs le blâme de toutes ses erreurs, de ses actes d'exploitation et de son manque de succès... En ce qui concerne les questions importantes, il n'y a pas d'embargo grec qui nous affecte."

Un article plus récent relatif à cette allégation a paru dans le journal chypriote turc *Yeniduzen* du 21 septembre 1982, que je cite :

"A dire vrai, personne ne peut nous convaincre que l'embargo est la raison des difficultés économiques que connaît notre région. La plupart des problèmes économiques proviennent du type de relations qui existent entre l'EFTC" — le soi-disant Etat fédéré turc de Chypre — "et la Turquie... Tant que ce régime n'agira pas dans le cadre des accords au sommet à Chypre, la situation ne changera pas."

49. La Turquie continue d'exercer l'autorité réelle et exclusive dans les zones occupées de Chypre qui ont

été saisies à la suite de l'invasion par les troupes turques, en juillet et août 1974. Elle maintient son contrôle sur la région occupée en y conservant une importante force d'environ 35 000 soldats, avec environ 150 chars et 80 véhicules blindés. Les troupes turques dans la zone occupée sont composées de deux divisions régulières avec toutes les unités auxiliaires, plus des unités spéciales de parachutistes et de commandos, et des unités aériennes et navales, qui sont réparties en camps militaires dans toute la zone. Des colonnes de soldats turcs patrouillent constamment le territoire occupé et ont des points de contrôle le long des principales voies de communication dans cette zone. L'armée turque ne se trouve pas sous la juridiction du prétendu Etat fédéré turc de Chypre; elle n'est pas même sous la juridiction des prétendus tribunaux de l'"Etat fédéré turc de Chypre".

50. Il vaut la peine de mentionner que l'armée turque intervient directement dans les questions intéressant les zones occupées, comme ce fut le cas, par exemple, pour briser des grèves et pour réquisitionner 32 maisons maronites, sans consultation préalable avec les dirigeants chypriotes turcs, dans les villages de Asomatos, Karpasia et Kormakiti, pour les mettre à la disposition des familles d'officiers de l'armée turque, en juillet 1982. L'armée turque a également chassé des Chypriotes turcs de leurs propriétés dans le nord. Ces faits sont rapportés dans *Press Digest from the North*, qui cite *Birlik* du 18 janvier 1983.

51. La zone occupée est tellement saturée de soldats turcs que la proportion est d'un soldat pour quatre habitants, y compris les femmes et les enfants. Si l'on tient également compte des 35 000 colons venant de Turquie, la proportion devient alors celle de deux Turcs de Turquie pour quatre membres de la communauté chypriote turque. Il est donc impossible pour les dirigeants chypriotes turcs d'agir indépendamment. Ces dirigeants expriment, en fait, la volonté et la politique de la Turquie.

52. Le Gouvernement turc, par l'intermédiaire du Général Evren, a dit aux dirigeants politiques chypriotes turcs qu'il revendique le droit d'intervenir directement à Chypre, qui relève de la responsabilité des forces armées turques "de protéger les intérêts et les droits de la nation turque et les forces armées turques ont le droit d'user de cette autorité partout où elles servent, y compris à Chypre". J'ai cité le journal *Olay* du 23 août 1982.

53. En outre, les réunions du prétendu cabinet chypriote turc ont lieu en présence d'un représentant de la Force d'occupation turque à Chypre, qui donne sa forme définitive à toute décision prise par cet organe illégal. Il convient de faire remarquer que la Commission européenne des droits de l'homme a soutenu que le contrôle sur les forces d'occupation turque incombe exclusivement au Gouvernement de la Turquie et que la présence de ses forces dans la zone occupée engage la responsabilité internationale de la Turquie à l'égard de

toutes les personnes et de tous les biens sur lesquels elle exerce son contrôle, comme il est indiqué dans le rapport de la Commission sur l'affaire *Chypre contre Turquie*, du 10 juillet 1976, page 32; dans la décision du 10 juillet 1978 sur la recevabilité de la requête n° 8007/77 et dans le rapport sur la requête n° 8007/77, paragraphes 21 et 22.

54. Les prétendues forces de sécurité chypriotes turques se trouvent placées sous l'autorité du commandant en chef de l'armée turque qui donne les ordres, et toutes les dépenses encourues par ces "forces de sécurité" sont défrayées par la Turquie. En outre, le prétendu Gouvernement chypriote turc et l'"Etat fédéré turc de Chypre" relèvent de l'autorité du Gouvernement turc. Ils sont le résultat de l'occupation militaire turque. Ils n'existent que par la présence des forces turques, qui empêchent le Gouvernement de la République de Chypre de réaffirmer sa juridiction sur la République. Toute autorité que prétend exercer cet organe illégal découle en fait de la force de l'armée turque à laquelle il se trouve subordonné.

55. Le fait que c'est la Turquie qui prend les décisions au sujet du règlement du problème et des concessions qu'il faut faire dans tout règlement a été reconnu de façon répétée par les premiers ministres turcs, tels que M. Demirel et M. Ecevit. Des exemples particulièrement clairs de ce genre de déclaration se trouvent dans les discours prononcés en 1977 par le vice-premier ministre de la Turquie, M. Erbakan, qui a dit, en avril 1977 :

"Chypre appartient à la Turquie et les Chypriotes grecs doivent se contenter de ce que la générosité turque leur octroie... il n'y a aucune possibilité de céder un pouce de plus... il ne peut être question pour les Chypriotes grecs de revenir dans leurs foyers... Famagouste et Varosha nous appartiennent. Nous ne concéderons pas le moindre pouce, pas même la fenêtre d'une maison. Morphou et les villages avoisinants nous appartiennent; nous ne rendrons rien."

56. Un autre exemple frappant nous est fourni dans une déclaration faite par M. Denктаş lui-même, publiée par le journal chypriote turc *Yeniduzen*, le 5 octobre 1982, dans laquelle il dit "Que je le crois ou non, que je le considère juste ou non, je fais tout ce que la Turquie me dit de faire." En outre, un autre dirigeant chypriote turc, M. Veziroglu, dans une déclaration publiée dans *Halkin Sesi*, du 6 novembre 1983, a accusé M. Denктаş en disant "qu'un dirigeant qui agit comme s'il était fonctionnaire de la Turquie ne doit pas résider à Nicosie mais à Ankara". Bien que la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs fassent bien attention à ne pas reconnaître ouvertement la responsabilité de la Turquie dans les zones occupées de Chypre, des politiciens entre eux lèvent parfois le voile de ce mystère et révèlent toute la réalité du contrôle turc. Des journaux chypriotes turcs et des journaux turcs révèlent la nature de cette réalité et fournissent des preuves. Des arti-

cles particulièrement révélateurs nous montrent que la Turquie est consciente du fait qu'elle doit cacher ce contrôle qu'elle exerce. Je renvoie le Conseil au *Milliyet* du 16 juin 1982 et au *Gunaydin* du 2 novembre 1982.

57. Le principal mécanisme administratif du contrôle turc dans les zones occupées de Chypre est le Conseil de coordination de Chypre, l'ancien Conseil de coordination des affaires chypriotes, qui est maintenant composé du Premier Ministre de la Turquie, de deux Vice-Premiers Ministres, du Ministre des affaires étrangères de la Turquie, du Ministre des forces nationales de la Turquie, du Ministre des finances de la Turquie, du Ministre de l'industrie et de la technique de la Turquie, du Ministre du commerce de la Turquie, du Ministre de la construction de la Turquie, du Ministre des communications de la Turquie et du Ministre de l'agriculture et des ressources nationales de la Turquie. En outre, chaque ministère turc possède un Bureau des affaires chypriotes, et il existe un secrétariat aux affaires chypriotes dans le bureau du Premier Ministre turc, présidé par M. Guneri, ancien Commandant en chef de l'armée turque à Chypre.

58. Un grand nombre de fonctionnaires turcs dans les zones occupées exécutent les décisions prises par le Conseil de coordination de Chypre dans ces domaines. Le Conseil prend toutes les décisions économiques et sociales concernant la partie occupée de Chypre et se charge de les exécuter. Cette information vient de journaux turcs et chypriotes turcs tels que *Cumhuriyet* du 25 octobre 1981 et *Birlik* du 25 novembre 1981 et *Hurriyet* du 1^{er} décembre 1981.

59. Les décisions concernant le soi-disant Etat fédéré turc de Chypre sont prises à Ankara par le Conseil de coordination de Chypre, sont ensuite envoyées à "l'Etat fédéré" pour approbation finale et sont, en dernière analyse, approuvées par le Conseil de coordination de Chypre à Ankara puis mises en œuvre par ce Conseil. Cette information nous est fournie par le *Kibris Postasi* du 13 novembre 1982.

60. Le soi-disant ambassadeur turc à Chypre exerce également une autorité directe à Chypre, intervient dans les décisions du prétendu Etat fédéré turc de Chypre. Je renvoie le Conseil à cet effet au *Cumhuriyet* du 22 décembre 1982, où l'on trouve une interview de M. Denктаş concernant l'intervention de l'"ambassadeur turc".

61. M. Denктаş a également admis ouvertement que la Turquie contrôlait les affaires des zones occupées. La revue *Olay* du 19 juillet 1982 et le journal *Cumhuriyet* du 20 décembre 1982 font état de cette situation. Elle est confirmée par les dirigeants de l'opposition chypriote turque qui ont relevé au grand jour les actes de pression et d'ingérence de la Turquie et le mépris de la Turquie pour la constitution du soi-disant Etat fédéré turc de Chypre.

62. Quant au contrôle financier et politique total qu'exerce la Turquie sur les zones occupées de Chypre, en voici la preuve. Elle approuve le budget de "l'Etat fédéré" à Ankara et détermine le salaire des fonctionnaires de l'"Etat fédéré". Le président Evren a forcé des politiciens chypriotes turcs à voter pour le budget de l'"Etat fédéré". Ils ont révélé qu'ils ne voulaient pas être la cause d'une intervention de l'armée turque, comme les en avait mis en garde le président Evren. La Turquie fournit les deux tiers du budget des zones occupées. La Turquie a constitué un groupe de travail commun sous la direction du général Guneri, président turc du Secrétariat des affaires chypriotes, en vue de préparer un plan d'action visant à diriger l'économie des zones occupées, et cette proposition a été présentée au prétendu Cabinet des Chypriotes turcs par le premier ministre turc, M. Ulusu. La Turquie contrôle la monnaie du soi-disant Etat fédéré turc de Chypre, la livre turque étant désormais en circulation après l'abolition de la livre chypriote comme monnaie légale, la Banque pour l'agriculture, contrôlée par la Turquie est la Banque centrale de l'"Etat fédéré".

63. Le Ministre du tourisme turc a déclaré "Pour nous, l'Etat fédéré n'est pas un pays séparé. Dans le cadre de mes fonctions, j'ai visité Chypre au moins 50 fois", et il a ajouté qu'il pensait que la loi sur la promotion du tourisme proposée par la Turquie pourrait être également promulguée de façon à englober les zones occupées.

64. Enver Emin, secrétaire général du parti d'unité nationale de M. Denktas, a déclaré que l'économie de l'"Etat fédéré" ne peut subsister que grâce à l'aide de la Turquie et que "les politiciens de l'Etat fédéré pourraient nous détruire en 24 heures".

65. La formation et la composition du prétendu Gouvernement de l'"Etat fédéré" sont en fait élaborées par la Turquie. La coalition, selon la presse turque, depuis deux ans suit les diktats de la Turquie. En outre, les décisions concernant la zone occupée sont prises sous le contrôle de la Turquie et sous sa surveillance; trois fonctionnaires turcs sont présents au "Cabinet de l'"Etat fédéré", de même que l'ambassadeur turc et le chef des forces de sécurité.

66. En ce qui concerne la déclaration d'un prétendu Etat fédéré turc de Chypre et les responsabilités de la Turquie ainsi que son contrôle absolu sur toute la zone occupée de Chypre, la plainte récente de M. Denktas est des plus révélatrices. Il a dit que la reconnaissance et l'indépendance de l'"Etat fédéré" ne peuvent être obtenues qu'avec "l'approbation de la Turquie ou lorsque la Turquie elle-même estimera que cela est nécessaire". Je cite *Birlik* du 12 février 1983. M. Denktas, commentant le contrôle exercé par la Turquie sur toute décision de ce genre, a dit récemment ce qui suit dans *Milliyet* du 29 mai 1983 :

"Par le passé, même avant que je prononce le mot indépendance, le Gouvernement turc m'aurait empê-

ché de prononcer ce mot. Cette fois au moins, je suis heureux qu'il n'en ait pas été ainsi."

Le principal journal turc, *Cumhuriyet*, du 18 juin 1983, indiquait que la résolution sur l'autodétermination n'avait été adoptée qu'avec l'assentiment de la Turquie.

67. Il ressort de ce qui précède qu'étant donné la présence massive de l'armée turque et la totale dépendance de la zone occupée à l'égard de la Turquie, le soi-disant Etat fédéré turc de Chypre n'est qu'un Etat fantoche entièrement contrôlé par la Turquie, et que la déclaration de la prétendue République turque de Chypre-Nord a été proclamée en pleine connaissance de cause de la part de la Turquie, avec son encouragement et son appui. Le fait que le Gouvernement turc ait reconnu le même jour cet Etat non existant indique la complicité de la Turquie.

68. L'un des arguments avancés par la partie turque est que l'internationalisation du problème de Chypre gênait les entretiens intercommunautaires et que c'était là la principale raison de l'absence de progrès. Le Gouvernement chypriote, bien qu'il eût des réserves, a décidé de la prendre au mot et, pendant trois ans, il a évité de recourir à l'Organisation des Nations Unies pour examiner les problèmes de Chypre, donnant ainsi la preuve de sa bonne volonté et de son désir sincère de voir progresser les entretiens intercommunautaires. Malheureusement, non seulement on n'est pas sorti de l'impasse, mais Ankara a également, par l'intermédiaire de ses organes dans la zone occupée, profité du temps qui passait pour consolider la situation de fait qui règne à Chypre et pour adopter de nouvelles mesures sécessionnistes.

69. Ce qui est principalement en jeu ici et ce que doit savoir le Conseil, c'est l'attitude des Turcs devant la participation personnelle et l'initiative du Secrétaire général, approuvées et appuyées par la majorité écrasante des Membres des Nations Unies, comme en témoigne la résolution 37/253 de l'Assemblée générale du 13 mai 1983 au sujet de Chypre.

70. Dès la réunion de New Delhi, en février de cette année, le président de la République de Chypre, M. Spyros Kyprianou, a fait savoir au Secrétaire général qu'il était profondément préoccupé et déçu du manque de progrès dans les entretiens intercommunautaires et a encouragé le Secrétaire général à adopter une nouvelle approche sur la base d'une participation personnelle à la recherche d'une solution juste et viable. Le président Kyprianou et le Secrétaire général se sont rencontrés à nouveau à Paris, quelques mois après, et ont procédé à un échange de vues.

71. Comme le Conseil le sait très bien, le Secrétaire général a soumis, de sa propre initiative, aux Chypriotes grecs et aux Chypriotes turcs un document officieux contenant des idées préliminaires pour obtenir leur avis. Le président Kyprianou et M. Denktas ont été

invités à New York pour tenir des consultations séparées avec le Secrétaire général. Le président Kyprianou a rencontré le Secrétaire général le 14 septembre et notre réponse a été présentée le 30 septembre, comme il nous l'avait demandé. Au cours de cette réunion, nous avons officiellement fait savoir au Secrétaire général que sa participation personnelle était la bienvenue et était acceptée et que nous étions également prêts à accepter la méthode qu'il proposait. En outre, nous avons répondu aux idées qu'il nous avait présentées, de la manière la plus constructive, et nous avons été très heureux de voir que le Secrétaire général lui-même, en public et en privé, avait dit que notre réponse avait été "une mesure positive et constructive".

72. Dès le début, l'attitude turque a été négative. Le dirigeant chypriote turc, M. Denktas, a renvoyé sa réunion du 16 septembre avec le Secrétaire général à plusieurs autres dates en septembre pour convenir enfin du 28 septembre. Finalement, la réunion a eu lieu le 1^{er} octobre, c'est-à-dire un peu après la date prévue. C'est ainsi que M. Denktas a choisi de montrer au Secrétaire général que cette réunion ne rentrait pas dans le cadre de son initiative. M. Denktas a rejeté d'emblée l'initiative, disant au Secrétaire général qu'il désapprouvait complètement sa façon de faire et que, par conséquent, il n'avait aucune raison de commenter ses idées préliminaires. Fidèle à son habitude de recourir à des tactiques de diversion, apparemment, pour détourner l'attention du problème central — l'initiative du Secrétaire général — dans le but, à ce qu'il semble, de le faire oublier, M. Denktas, à la surprise de tout le monde, y compris celle du Secrétaire général, a fait la proposition spectaculaire d'une rencontre avec le président Kyprianou. Il est regrettable que le dirigeant chypriote turc ait fait suivre sa proposition de menaces et d'un ultimatum. A son arrivée à Strasbourg, venant de New York, lors d'une conférence de presse, M. Denktas a accordé trois semaines au président Kyprianou pour le rencontrer, sinon, a-t-il menacé, il déclarerait un "Etat séparé".

73. Le Gouvernement de la République de Chypre a réagi très vigoureusement et tous azimuts, sur le plan diplomatique, à cette action inacceptable de sécession, et a déclaré que même un prétendu changement de nom de l'Etat fictif de M. Denktas pour l'appeler "République turque de Chypre-Nord" serait considéré par le Gouvernement de Chypre comme une mesure équivalente à la sécession et que le gouvernement était prêt à réagir en conséquence.

74. Après la proposition de M. Denktas, le Secrétaire général a eu des consultations avec le président Kyprianou. Il était entendu que M. Pérez de Cuéllar pensait convoquer une telle réunion uniquement dans les conditions généralement nécessaires à la convocation de telles réunions. Ces conditions sont des éléments fondamentaux pour les préparatifs de telles réunions. Dans le cas de Chypre, ces conditions étaient cruciales, étant donné qu'un échec éventuel aurait des répercussions peu souhaitables. Ces conditions

étaient : premièrement, un ordre du jour convenu; deuxièmement, de bons préparatifs et, troisièmement, de bonnes perspectives de résultats fructueux.

75. Après avoir reçu du Secrétaire général les assurances voulues, le Gouvernement de Chypre a accepté que commencent les consultations en vue de tenir éventuellement une telle réunion.

76. Au moment où, de notre côté, nous avons accepté l'initiative du Secrétaire général, alors que la partie turque rejetait catégoriquement cette initiative et que des consultations étaient en cours au sujet de la proposition de M. Denktas lui-même de rencontrer le président Kyprianou, un acte arbitraire de sécession se produisait, sans la moindre provocation, dans les zones occupées de la République de Chypre.

77. Le 15 novembre 1983, la prétendue "Assemblée de l'Etat fédéré turc de Kibris" a déclaré l'indépendance de la "République turque de Chypre-Nord" dans le territoire de la République occupé par les forces militaires de la Turquie, portant ainsi atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité de Chypre, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, dans une tentative de sécession.

78. La situation que l'on cherche ainsi à créer est le résultat direct de l'utilisation massive de la force par la Turquie en 1974 et de l'occupation militaire qui s'en est suivie de 37 p. 100 du territoire de la République de Chypre. Les actes de la Turquie, en 1974 et depuis lors ont toujours été contraires aux principes fondamentaux de l'interdiction du recours à la force, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats. Les situations résultant de l'invasion et de l'occupation ne doivent ni ne peuvent être reconnues par les Etats, car ce serait une violation du principe qui interdit la reconnaissance de situations créées par des moyens illégaux, comme la menace ou l'emploi de la force.

79. En bref, toutes les actions de la Turquie relèvent nettement de la définition de l'agression adoptée en 1974 par l'Assemblée générale. Comme l'a déclaré fermement le Gouvernement de la République, les activités illégales de cette nature sont également contraires aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, à la Charte des Nations Unies, aux traités internationaux enregistrés à l'Organisation des Nations Unies et aux normes péremptoires du droit international.

80. Les soi-disant gouvernement et Etat de M. Denktas ne sont qu'une entité et un régime fantoches et, s'ils jouissent d'une certaine autorité, c'est grâce à l'appui militaire et à l'assistance financière massive de la Turquie. En réalité, le régime Denktas est maintenu et contrôlé par la Turquie et rappelle ce qui s'est passé au Mandchoukouo, en Slovaquie et en Croatie lors de la seconde guerre mondiale. Toute entité créée à la suite de l'agression et du complot sécessionniste de la Turquie est nulle et non avenue. Que la Turquie appuie le

régime de Denктаş ou tolère cette tentative de sécession est une violation flagrante de l'Acte final d'Helsinki. Les fruits de l'agression et les violations par la Turquie des traités et du droit international ne peuvent être reconnus. Le Principe IV de l'Acte final d'Helsinki prévoit expressément "Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale."

81. La zone de la prétendue entité continue de faire partie intégrante du territoire de la République de Chypre, bien qu'elle se trouve actuellement sous l'occupation militaire de la Turquie, qui viole ainsi ses obligations aux termes de l'article II du Traité de garantie² de 1960, en vertu duquel la Turquie s'est engagée à garantir "l'intégrité territoriale... de la République et l'ordre de choses établi par les Articles fondamentaux de sa Constitution". Aux termes de l'article 185, "le territoire de la République est un et indivisible et l'indépendance séparatiste est exclue". La Turquie viole également cet article qui interdit "toute activité ayant pour but de favoriser directement ou indirectement, ... le partage de l'île".

82. Le Gouvernement turc a annoncé immédiatement qu'il reconnaissait la prétendue République turque de Chypre-Nord. En appuyant la continuation du régime Denктаş et cette tentative de sécession, la Turquie porte atteinte, comme je viens de le dire, au Traité relatif à la création de la République de Chypre³ et au Traité de garantie.

83. Comme l'a déclaré le président de la République de Chypre, M. Spyros Kyprianou, la prétendue proclamation d'indépendance et de sécession de la pseudo République turque de Chypre-Nord, est un acte d'agression international, direct et indirect, une attaque à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'unité de la République de Chypre, une violation de ses frontières et une ingérence dans ses affaires nationales. Cette action représente une menace à la paix et à la sécurité internationales et crée une situation des plus explosives dans toute la région de la Méditerranée orientale.

84. Le Gouvernement de Chypre demande à la communauté internationale de se joindre à la République de Chypre, aussi bien à l'Organisation des Nations Unies que dans toutes les autres instances pour exiger du Gouvernement turc qu'il prenne toutes les mesures requises pour abroger cette action unilatérale et renonce à reconnaître ce prétendu régime.

85. Ce comportement arbitraire et provocateur de la Turquie ainsi que le mépris dont elle fait preuve devraient être une source de préoccupation sérieuse pour ce Conseil. La situation à Chypre et ses conséquences, qui dépassent les frontières de notre pays et les souffrances de notre peuple, mettent en danger la paix et la sécurité internationales et posent en même temps un défi sérieux à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

86. C'est pourquoi mon gouvernement lance un appel au Conseil de sécurité, lui demandant de s'acquitter d'urgence de ses responsabilités aux termes de la Charte et d'adopter toutes les mesures efficaces que la situation appelle, afin d'inverser la situation inacceptable créée dans la partie occupée de Chypre. En outre, nous voulons croire que le Conseil envisagera sérieusement la possibilité d'adopter des mesures urgentes et efficaces pour assurer l'application de ses propres résolutions contraignantes, conformément à la Charte et à ses propres responsabilités, et pour qu'il puisse se respecter lui-même.

87. Je voudrais conclure mon intervention par la déclaration suivante.

88. Le 15 novembre 1983, le dirigeant de la communauté chypriote turque dans la République de Chypre a fait une déclaration dans laquelle il annonçait son intention de déclarer l'indépendance d'une entité qu'il décrivait comme étant la "République turque de Chypre-Nord". Le Gouvernement de la République de Chypre estime que cette déclaration est nulle et non avenue. Tous les Etats ont le devoir et l'obligation de ne reconnaître aucun Etat chypriote autre que la République de Chypre. La Turquie est la seule responsable de cette prétendue déclaration d'indépendance, qui aurait été impossible si la Turquie n'occupait pas cette partie du territoire de la République.

89. Etant donné le contrôle politique et militaire que la Turquie exerce dans la partie occupée de Chypre, qui, de toute évidence, n'est pas indépendante de la Turquie dans les circonstances actuelles, on ne peut manquer de conclure que le Gouvernement turc assume la responsabilité politique, juridique et morale de ce qui se passe dans la partie occupée de Chypre et ce jusqu'à ce que l'autorité de la République soit rétablie dans toute l'île de Chypre.

90. En conséquence, la Turquie est responsable des violations du Traité de garantie et du Traité relatif à la création de la République, qui ont résulté des dernières menaces visant à porter, entre autres, un nouveau coup sérieux à l'intégrité territoriale de la République de Chypre. La Turquie a donc pour obligation d'inverser cette situation et de rétablir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le ministre des affaires étrangères de la Grèce, M. Yannis Haralambopoulos. Je l'invite à faire sa déclaration.

92. M. HARALAMBOPOULOS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Comme c'est la première fois que je prends la parole durant votre présidence je voudrais vous exprimer, Monsieur le Président, notre confiance que, sous votre direction éclairée, le Conseil examinera la question inscrite à son ordre du jour de façon à servir la paix et la justice.

93. Une fois de plus en huit ans, la partie turque a violé ouvertement les traités internationaux et a foulé aux pieds les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Je songe à l'acte criminel de la prétendue déclaration d'indépendance d'une pseudo République turque de Chypre-Nord.

94. En 1974, au mépris de toutes les normes de droit international, l'armée turque a envahi la République de Chypre. Depuis lors, la Turquie a continué à imposer son occupation militaire à une grande partie du territoire de la République malgré des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies, demandant, pour reprendre les termes de la plus récente d'entre elles, le retrait immédiat de toutes les forces d'occupation de la République de Chypre. A toutes fins utiles, la Turquie exerce une mainmise totale sur la partie nord de la République de Chypre par le truchement de son armée d'occupation.

95. Voici qu'il apparaît que cet état de choses, qui était déjà inacceptable ne suffit pas à la Turquie. Fidèle à sa politique de mépris du droit international et de la moralité, le fantoche de la Turquie, M. Denktaş, a procédé à la prétendue déclaration d'indépendance d'une pseudo République turque de Chypre-Nord, sur le territoire de la République de Chypre occupé par la Turquie. Pour ce faire, M. Denktaş a choisi le moment précis où le représentant du Secrétaire général se trouvait à Chypre pour lui remettre les plus récentes propositions de M. Pérez de Cuéllar visant à renforcer l'engagement personnel du Secrétaire général afin de parvenir à une solution négociée du problème de Chypre.

96. La décision qui est censée proclamer l'indépendance d'une prétendue République turque de Chypre-Nord s'inscrit dans le contexte des nombreuses violations de la souveraineté de la République de Chypre par la Turquie. Plus précisément, cette déclaration constitue en soi une violation indéniable du Traité de garantie¹ signé par la Turquie en même temps que par la Grèce et le Royaume-Uni en 1960, traité par lequel la Turquie s'était engagée à garantir l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre ainsi que l'ordre de chose créé en vertu des Articles fondamentaux de sa Constitution. L'article 185 de cette Constitution exclut expressément une indépendance séparatiste et stipule que le territoire de la République est un et indivisible.

97. Le Ministre des affaires étrangères de Chypre vient de présenter au Conseil de sécurité une analyse claire et détaillée de l'évolution récente de la situation dans la République de Chypre. Je ne voudrais pas prendre le temps des membres du Conseil en abordant à mon tour l'historique de la question et ses aspects juridiques. En outre, les représentants à ce Conseil et leurs gouvernements savent parfaitement bien que la Turquie viole constamment le droit international à Chypre. Ils savent tout aussi bien que la prétendue déclaration d'indépendance d'un pseudo Etat fédéré turc de Chy-

pre n'est qu'un acte de plus dans le drame interminable de l'occupation d'une partie de la République de Chypre par l'armée turque. Il ne faut pas oublier que les actes de brutalité de la Turquie dans l'île n'ont été rendus possibles que grâce à sa présence militaire. Cette évidence ne doit pas être perdue de vue par le Conseil et, notamment, par les pays qui contribuent à maintenir l'appareil militaire turc.

98. La Grèce, étant donné ses liens particuliers avec Chypre dont elle est un des garants de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale, n'épargnera aucun effort pour mettre fin aux actes illégaux perpétrés par la Turquie contre la République de Chypre et pour rétablir l'unité de la République, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

99. Nous demandons à tous les Membres de l'Organisation non seulement de s'abstenir de reconnaître de quelque manière que ce soit ce produit artificiel de l'illégalité et de la force brutale qui se nomme "République turque de Chypre-Nord", mais également de se joindre à une condamnation sans équivoque de cet acte illégal. De plus, nous demandons à la Turquie, dont l'invasion et le maintien de son occupation militaire de la partie septentrionale de l'île ont créé les conditions permettant cette déclaration, de retirer immédiatement son armée de la République de Chypre. La Turquie est seule responsable de tout ce qui peut se produire dans la partie septentrionale de Chypre étant donné que son armée d'occupation est la seule source d'autorité dans la zone occupée.

100. Il convient de souligner que la présence continue de forces turques à Chypre qui servent les objectifs expansionnistes et facilitent les actes illégaux de la Turquie — les récents événements que nous examinons ici le démontrent — risque de créer une situation hautement explosive dans une région où les conflits internationaux n'ont déjà été que trop nombreux et de menacer gravement, une fois de plus, la paix et la sécurité internationales.

101. La Grèce déclare qu'elle n'a pas l'intention de reconnaître, ni aujourd'hui ni demain, cet acte arbitraire et provocateur de la Turquie. La Grèce poursuivra ses efforts pour le rétablissement de la liberté et de la légalité dans la République souveraine de Chypre en utilisant tous les moyens dont elle dispose.

La séance est levée à 13 h 25.

NOTES

¹ *Conference on Cyprus: Documents signed and initialled at Lancaster House on 19 February 1959*, Cmnd.679 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1959).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, n° 5475.

³ *Ibid.*, n° 5476.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
